

DATE : 15 JUILLET 2020
DESTINATAIRES : Gestionnaires aquatiques, préposés à la surveillance
SUJET : LE MASQUE ET LE COUVRE-VISAGE :
Précisions sur les lieux de baignade

Montréal, 15 juillet 2020 – Le premier ministre Legault annonçait cette semaine qu’à compter du 18 juillet prochain, les personnes de 12 ans et plus devront obligatoirement porter un couvre-visage dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts, dont font partie les centres aquatiques intérieurs ainsi que les blocs sanitaires et les vestiaires des installations aquatiques extérieures, et ce, à la grandeur du Québec.

Ainsi, le couvre-visage sera **obligatoire dans les lieux publics visés** et sera fortement recommandé pour les autres lieux non visés, comme les piscines extérieures, où il y a un risque de ne pas pouvoir respecter la distanciation si le lieu est achalandé, particulièrement s’il s’agit d’un lieu où les gens restent debout et peuvent circuler. La Société de sauvetage tenait donc à vous faire ses rappels concernant le port du couvre-visage et du masque de procédure de qualité en milieu aquatique :

Impacts sur les préposés à la surveillance en piscine intérieure

- L’obligation du port du couvre-visage ou du masque de procédure de qualité dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts ne s’applique pas aux personnes qui travaillent en piscines intérieures, sauf pour les halls d’entrée, les aires d’accueils et les ascenseurs de l’immeuble. Ce sont les règles sanitaires émises par la CNESST, pour les centres aquatiques intérieurs, qui s’appliquent:
 - Le port du masque de procédure de qualité **n’est pas obligatoire** lorsque le préposé à la surveillance est en poste sur le mirador;
 - Le port du masque de procédure de qualité **n’est pas obligatoire** si une zone de surveillance est délimitée afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres avec les usagers ou les employés,
 - Le port du masque de procédure de qualité **est obligatoire** si la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée avec les usagers ou les employés, à moins d’avoir une barrière physique (ex. : plexiglas);
- Le préposé à la surveillance doit porter le masque de procédure de qualité ainsi qu’une protection oculaire lors des interventions à moins de 2 mètres et hors de l’eau ou en partie peu profonde.

Ce que ça implique pour les usagers

- Il est de la responsabilité de l’usager de respecter l’obligation du port du couvre-visage dès son entrée dans le centre aquatique et lors de ses déplacements;
- Il est de la responsabilité de l’usager de porter son couvre-visage lorsqu’il se rend sur le bord de la piscine afin d’y déposer ses effets personnels. Il peut alors enlever son masque lorsqu’il s’apprête à aller prendre sa douche avant d’entrer dans la piscine;
- Il est de la responsabilité de l’usager de porter son couvre-visage lors de ses déplacements au bloc sanitaire;
- Il est de la responsabilité de l’usager de porter son couvre-visage, sans quoi, l’entrée au centre aquatique lui sera refusée.

Rôles et responsabilités

Du gestionnaire aquatique :

- Il est de la responsabilité du gestionnaire aquatique de faire respecter le port du couvre-visage dans son établissement. Il doit s'assurer que les usagers portent leur couvre-visage dès leur arrivée, lors de leurs déplacements et au moment de leur départ.
Ex. : Mandater un employé pour faire des tournées dans les vestiaires afin de s'assurer que les usagers respectent la santé et la sécurité de tous.
Ex. : Demander à un usager de quitter les lieux si celui-ci refuse le port du couvre-visage.
- Il est de la responsabilité du gestionnaire aquatique de s'assurer que ses préposés à la surveillance en poste à la surveillance des bassins ne soient pas distraits par l'application des règles de distanciation et du port du couvre-visage. Ces tâches doivent être affectées à un ou des employés qui ne sont pas en poste à la surveillance.
- Il est de la responsabilité du gestionnaire aquatique de former et informer son personnel sur l'application des règles de distanciation et du port du couvre-visage pour les usagers, incluant la procédure de plainte et la gestion des clients difficiles.

Du préposé à la surveillance :

- Il est de la responsabilité du préposé à la surveillance de s'assurer que sa surveillance des bassins ne soit pas affectée par l'application des règles de distanciation et du port du couvre-visage. Ces tâches doivent être affectées à un ou des employés qui ne sont pas en poste à la surveillance.

La Société de sauvetage et ses partenaires aquatiques travaillent fort avec les instances sanitaires pour mettre en place des mesures sécuritaires afin de permettre aux Québécoises et Québécois de profiter de l'eau en toute sécurité. La Société de sauvetage vous remercie de l'aider et de collaborer au maintien de l'ouverture des centres aquatiques. Plus le respect des mesures mises en place sera respecté, moins il y aura de chance de voir les centres aquatiques fermer de nouveau. C'est une responsabilité partagée!

Nous vous invitons à consulter la rubrique concernant le port du masque et du couvre-visage sur le [site web du gouvernement du Québec](#).